

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux aires protégées (livre II, titre I)		
211-9	<p>L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ; b) Sauf disposition spécifique du chapitre 2, se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ; c) Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ; d) Détenir ou faire usage de matériel de plongée ; e) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; f) Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ; g) Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ; h) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; i) Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens- ou botaniques ; j) Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ; k) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ; l) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 	<p>L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> n) Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ; o) Sauf disposition spécifique du chapitre 2, se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ; p) Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ; q) Détenir ou faire usage de matériel de plongée ; r) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; s) Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ; t) Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ; u) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; v) Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens- ou botaniques ; w) Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ; x) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ; y) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>m) Tout feu.</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tout terrassement ou construction et installation ; b) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ; c) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ; 2° Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ; 3° Détenir et faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ; 4° Détenir et faire usage de matériel de plongée ; 5° Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux soit à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ; 6° Sauf disposition spécifique du chapitre 2, détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ; 7° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées. <p>III.- Il est institué, autour des réserves naturelles intégrales, une zone tampon où, sauf autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province en spécifiant la durée, dates et la finalité et sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'atterrissement avec un engin motorisé ou non ; 2° L'usage d'engins motorisés marins ou terrestres ; 3° Tout feu. 	<p>z) Tout feu.</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Tout terrassement ou construction et installation ; e) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ; f) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ; 2° Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ; 3° Détenir et faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ; 4° Détenir et faire usage de matériel de plongée ; 5° Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux soit à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ; 6° Sauf disposition spécifique du chapitre 2, détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ; 7° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées. <p>III.- Il est institué, autour des réserves naturelles intégrales, une zone tampon où, sauf autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province en spécifiant la durée, dates et la finalité et sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'atterrissement avec un engin motorisé ou non ; 2° L'usage d'engins motorisés marins ou terrestres ; 3° Tout feu.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>Sauf dispositions spécifiques du chapitre 2, la zone tampon est de 200 mètres autour du périmètre des réserves naturelles intégrales.</p> <p>IV.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les interdictions fixées aux points 1° et 2° du III ne concernent pas les agents auxquels les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p>	<p>Sauf dispositions spécifiques du chapitre 2, la zone tampon est de 200 mètres autour du périmètre des réserves naturelles intégrales.</p> <p>IV.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les interdictions fixées aux points 1° et 2° du III ne concernent pas les agents auxquels les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p>
211-11	<p>Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ; c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; 	<p>Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ; j) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ; k) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; l) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;</p> <p>f) Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;</p> <p>g) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;</p> <p>h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <p>a) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;</p> <p>b) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;</p> <p>c) Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;</p> <p>d) Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p>	<p>m) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;</p> <p>n) Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;</p> <p>o) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;</p> <p>p) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>q) Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <p>e) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;</p> <p>f) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;</p> <p>g) Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;</p> <p>h) Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.</p> <p>III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p>	<p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.</p> <p>III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>
212-1	<p>Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination « réserve intégrale de la Montagne des Sources, » sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :</p> <p>Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.</p> <p>A l'Est : De A à C, par les lignes de crête CD, DE.</p> <p>Au Sud : De E à F, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA.</p> <p>A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher.</p> <p>B Le sommet du Pic du Rocher.</p> <p>C Le sommet de la montagne des Sources.</p> <p>D Le sommet du pic Buse.</p> <p>E Le sommet Ta.</p> <p>F Le sommet Bouo.</p> <p>G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa.</p> <p>H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806.</p> <p>I Le sommet To.</p> <p>J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.</p> <p>Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux</p>	<p>Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination « réserve intégrale de la Montagne des Sources, » sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :</p> <p>Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.</p> <p>A l'Est : De C à E, par les lignes de crête CD, DE.</p> <p>Au Sud : De E à A, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA.</p> <p>A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher.</p> <p>B Le sommet du Pic du Rocher.</p> <p>C Le sommet de la montagne des Sources.</p> <p>D Le sommet du pic Buse.</p> <p>E Le sommet Ta.</p> <p>F Le sommet Bouo.</p> <p>G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa.</p> <p>H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806.</p> <p>I Le sommet To.</p> <p>J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.</p> <p>Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																			
	<p>compétents sont considérés comme étant à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p> <p>Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.</p> <p>Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p>	<p>compétents sont considérés comme étant à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p> <p>Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.</p> <p>Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Montagne des Sources</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM')</th> <th>(DDD°MM')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>22°05,38'</td> <td>166°33,66'</td> <td>457 890</td> <td>234 612</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>22°05,47'</td> <td>166°35,18'</td> <td>460 497</td> <td>234 437</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>22°06,26'</td> <td>166°36,22'</td> <td>462 290</td> <td>232 976</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>22°09,07'</td> <td>166°35,80'</td> <td>461 547</td> <td>227 780</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>22°10,23'</td> <td>166°33,95'</td> <td>458 365</td> <td>225 660</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>22°10,11'</td> <td>166°30,99'</td> <td>453 267</td> <td>225 889</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>22°08,48'</td> <td>166°31,52'</td> <td>454 191</td> <td>228 899</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>22°06,74'</td> <td>166°31,86'</td> <td>454 782</td> <td>232 119</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>22°06,33'</td> <td>166°33,13'</td> <td>456 980</td> <td>232 852</td> </tr> <tr> <td>J</td> <td>22°05,92'</td> <td>166°33,76'</td> <td>458 053</td> <td>233 608</td> </tr> </tbody> </table>				Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y	A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612	B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437	C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976	D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780	E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660	F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889	G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899	H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119	I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852	J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608
Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91																																																																		
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																		
	(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y																																																																	
A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612																																																																	
B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437																																																																	
C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976																																																																	
D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780																																																																	
E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660																																																																	
F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889																																																																	
G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899																																																																	
H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119																																																																	
I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852																																																																	
J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608																																																																	

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																	
213-7	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt cachée », dans les limites définies comme suit :</p> <p>Au Nord : une ligne mixte ABCDEF composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ligne sinuuse AB constituée par la ligne de niveau 300 mètres ; 2. Une ligne droite BC longue de 630 mètres environ se confondant avec la limite ouest de la concession minière Yaté ; 3. Un contrefort en le remontant jusqu'à la cote 534 mètres puis une ligne de crête passant par la cote 549, venant aboutir en un point D. <p>A l'Est et au Sud : une ligne brisée FGH ;</p> <p>Au Sud : une ligne sinuuse HI de 4 600 kilomètres environ de développement et composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un contrefort en le remontant jusqu'au point coté 617 mètres ; 2. Une ligne de crête joignant les points cotés 617 mètres et 584 mètres ; 3. Un contrefort en le descendant jusqu'en un point I défini en coordonnées rectangulaires par : <p>A l'Ouest : une ligne droite IA orientée suivant l'axe des y et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Forêt Cachée</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D</td> <td>22°10,91'</td> <td>166°45,39'</td> <td>478010,143</td> <td>224321,947</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>22°11,26'</td> <td>166°47,71'</td> <td>482004,546</td> <td>223653,941</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>22°11,71'</td> <td>166°47,13'</td> <td>481005,168</td> <td>222827,211</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>22°11,66'</td> <td>166°45,40'</td> <td>478019,562</td> <td>222927,041</td> </tr> </tbody> </table>	Forêt Cachée	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	D	22°10,91'	166°45,39'	478010,143	224321,947	G	22°11,26'	166°47,71'	482004,546	223653,941	H	22°11,71'	166°47,13'	481005,168	222827,211	I	22°11,66'	166°45,40'	478019,562	222927,041	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt cachée », dans les limites définies comme suit :</p> <p>Au Nord : une ligne mixte ABCDEF composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ligne sinuuse AB constituée par la ligne de niveau 300 mètres ; 2. Une ligne droite BC longue de 630 mètres environ se confondant avec la limite ouest de la concession minière Yaté ; 3. Du point C, un contrefort en le remontant jusqu'à la cote 534 mètres puis une ligne de crête passant par la cote 549, venant aboutir en un point D. 4. Une ligne droite DE de 854 mètres environ aboutissant à la côte 541. 5. Une ligne de crête EF. <p>A l'Est et au Sud : une ligne brisée FGH d'environ 1,77 km ;</p> <p>Au Sud : une ligne sinuuse HI de 4 600 kilomètres environ de développement et composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un contrefort en le remontant jusqu'au point coté 619,17 mètres ; 2. Une ligne de crête joignant les points cotés 619,17 mètres et 584 mètres ; 3. Un contrefort en le descendant jusqu'en un point I défini en coordonnées rectangulaires par : <p>A l'Ouest : une ligne droite IA orientée suivant l'axe des y et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p>
Forêt Cachée	WGS 84		RGNC 91																																
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																															
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																															
D	22°10,91'	166°45,39'	478010,143	224321,947																															
G	22°11,26'	166°47,71'	482004,546	223653,941																															
H	22°11,71'	166°47,13'	481005,168	222827,211																															
I	22°11,66'	166°45,40'	478019,562	222927,041																															

Article	Texte en vigueur	Texte modifié					
213-8		Forêt Cachée	WGS 84		RGNC 91		
			Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		
			(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	
			A	22°10,91'	166°45,39'	478 010	224 322
			B	22°10,63'	166°45,97'	479 006	224 830
			C	22°10,32'	166°45,97	479 009	225 408
			D	22°10,99'	166°46,69'	480 251	224 152
			E	22°10,91'	166°47,18'	481 091	224 305
			F	22°11,01'	166°47,71'	482 001	224 124
			G	22°11,26'	166°47,71'	482 005	223 654
			H	22°11,71'	166°47,13'	481 005	222 827
			I	22°11,66'	166°45,40'	478020	222 927
213-8		<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du barrage de Yaté », dans les limites définies comme suit :</p> <p>Au Nord et à l'Est : une ligne sinuuse A-B formée par la rive droite de la rivière Yaté, en descendant son cours, depuis le barrage hydroélectrique jusqu'au nord du village de Yaté, à la confluence d'un petit cours d'eau ;</p> <p>Au Sud-est et au Sud : une ligne mixte BCD composé d'une ligne droite BC aboutissant sur une ligne de crête au point C et d'une ligne de crête CD passant par la cote 590 mètres et aboutissant en D à l'angle Sud-est de la concession Egérie.</p> <p>A l'Ouest : une ligne droite D-A longue de 1 280 mètres environ aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p>					
		<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du barrage de Yaté », dans les limites définies comme suit :</p> <p>Au Nord et à l'Est : une ligne sinuuse A-B formée par la rive droite de la rivière Yaté, en descendant son cours, depuis le barrage hydroélectrique jusqu'au nord du village de Yaté, à la confluence d'un petit cours d'eau ;</p> <p>Au Sud-est et au Sud : une ligne mixte BCD composé d'une ligne droite BC aboutissant sur une ligne de crête au point C et d'une ligne de crête CD passant par la cote 590 mètres et aboutissant en D à l'angle Sud-est de la concession Egérie.</p> <p>A l'Ouest : une ligne droite D-A longue de 1 280 mètres environ aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p>					

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Barrage de Yaté</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B</td><td>22°09,07'</td> <td>166°54,53'</td> <td>493748,874</td> <td>227631,178</td> </tr> <tr> <td>C</td><td>22°09,59'</td> <td>166°53,91'</td> <td>492680,451</td> <td>226674,047</td> </tr> <tr> <td>D</td><td>22°09,74'</td> <td>166°52,95'</td> <td>491021,408</td> <td>226403,844</td> </tr> </tbody> </table>	Barrage de Yaté	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	B	22°09,07'	166°54,53'	493748,874	227631,178	C	22°09,59'	166°53,91'	492680,451	226674,047	D	22°09,74'	166°52,95'	491021,408	226403,844	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Barrage de Yaté</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert NC</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td><td>22°9,05'</td> <td>166°52,94'</td> <td>491 007</td> <td>227 684</td> </tr> <tr> <td>B</td><td>22°09,07'</td> <td>166°54,53'</td> <td>493 749</td> <td>227 631</td> </tr> <tr> <td>C</td><td>22°09,59'</td> <td>166°53,91'</td> <td>492 680</td> <td>226 674</td> </tr> <tr> <td>D</td><td>22°09,74'</td> <td>166°52,95'</td> <td>491 021</td> <td>226 404</td> </tr> </tbody> </table>	Barrage de Yaté	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	A	22°9,05'	166°52,94'	491 007	227 684	B	22°09,07'	166°54,53'	493 749	227 631	C	22°09,59'	166°53,91'	492 680	226 674	D	22°09,74'	166°52,95'	491 021	226 404
Barrage de Yaté	WGS 84		RGNC 91																																																												
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																																																											
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																											
B	22°09,07'	166°54,53'	493748,874	227631,178																																																											
C	22°09,59'	166°53,91'	492680,451	226674,047																																																											
D	22°09,74'	166°52,95'	491021,408	226403,844																																																											
Barrage de Yaté	WGS 84		RGNC 91																																																												
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC																																																												
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																											
A	22°9,05'	166°52,94'	491 007	227 684																																																											
B	22°09,07'	166°54,53'	493 749	227 631																																																											
C	22°09,59'	166°53,91'	492 680	226 674																																																											
D	22°09,74'	166°52,95'	491 021	226 404																																																											
213-19-1	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ; - une ligne sinuuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - un talweg du point C au point D ; - la courbe de niveau 250 du point D au point E ; - une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ de la section Couvelée ; - la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; - une ligne sinuuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; 	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <p>Un talweg du point A au point B. La courbe de niveau 250 du point B au point C. Une ligne brisée C-D d'une longueur de 420m environ, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ de la section Couvelée. La ligne de crête du point D et rejoignant le lit de la Couvelée en E. Une ligne sinuuse du point E au point F suivant le lit de la rivière Couvelée. Une ligne droite d'une longueur de 590m environ du point F au point G commune pour partie avec les lots n° 16, commune de Dumbéa, section Couvelée et n° 51 pie, commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 hectares et 9,75 hectares environ. Une ligne de crête G-H.</p>																																																													

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																																
	<ul style="list-style-type: none"> - la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; - une ligne de crête I-J ; - une ligne sinuuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - une ligne de crête K-L-M, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; - une ligne droite M-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 100m. <p>Il est exclu de cette réserve le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr><td>A</td><td>450</td><td>404,57</td><td>229</td><td>861,9</td></tr> <tr><td>B</td><td>451</td><td>111,63</td><td>230</td><td>485,37</td></tr> <tr><td>C</td><td>451</td><td>215,05</td><td>230</td><td>611,5</td></tr> <tr><td>D</td><td>450</td><td>909,98</td><td>231</td><td>256,1</td></tr> <tr><td>E</td><td>449</td><td>490,21</td><td>230</td><td>826,52</td></tr> <tr><td>F</td><td>449</td><td>069,87</td><td>230</td><td>839,29</td></tr> <tr><td>G</td><td>448</td><td>653,41</td><td>231</td><td>199,95</td></tr> <tr><td>H</td><td>448</td><td>520,7</td><td>231</td><td>550,82</td></tr> <tr><td>I</td><td>447</td><td>963,33</td><td>231</td><td>361,98</td></tr> <tr><td>J</td><td>447</td><td>732,56</td><td>231</td><td>615,41</td></tr> <tr><td>K</td><td>452</td><td>268,83</td><td>238</td><td>378,77</td></tr> <tr><td>L</td><td>454</td><td>427,4</td><td>231</td><td>192,45</td></tr> <tr><td>M</td><td>450</td><td>878,7</td><td>229</td><td>548,97</td></tr> <tr><td>N</td><td>454</td><td>191,22</td><td>228</td><td>899,1</td></tr> <tr><td>O</td><td>452</td><td>967,07</td><td>226</td><td>678,7</td></tr> <tr><td>P</td><td>450</td><td>286,79</td><td>229</td><td>653,09</td></tr> </table>	A	450	404,57	229	861,9	B	451	111,63	230	485,37	C	451	215,05	230	611,5	D	450	909,98	231	256,1	E	449	490,21	230	826,52	F	449	069,87	230	839,29	G	448	653,41	231	199,95	H	448	520,7	231	550,82	I	447	963,33	231	361,98	J	447	732,56	231	615,41	K	452	268,83	238	378,77	L	454	427,4	231	192,45	M	450	878,7	229	548,97	N	454	191,22	228	899,1	O	452	967,07	226	678,7	P	450	286,79	229	653,09	<p>Une ligne sinuuse H-I correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :</p> <p>n° TV de la commune de Dumbéa, section Nondoué, d'une superficie de 1249 hectares environ.</p> <p>n° TV de la commune de Païta, section Koelagoguamba, d'une superficie de 14613 hectares environ.</p> <p>n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ.</p> <p>Une ligne de crête I-J, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :</p> <p>n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ.</p> <p>n° 12 de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 450 hectares environ.</p> <p>n°62 de la commune de Yaté, section Yaté, d'une superficie de 13900 hectares environ.</p> <p>n° TV de la commune de Dumbéa, section Dumbéa Est d'une superficie de 6634 hectares environ.</p> <p>Une ligne de crête du point J au point O.</p> <p>Une ligne brisée O-P, d'une longueur d'environ 1,160km et commune pour partie avec le lot n° 1pie de la commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une superficie de 25,6 hectares environ.</p> <p>Une ligne droite, mesurant environ 160m, du point P au point A, point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Il est exclu de cette réserve le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.</p>
A	450	404,57	229	861,9																																																																														
B	451	111,63	230	485,37																																																																														
C	451	215,05	230	611,5																																																																														
D	450	909,98	231	256,1																																																																														
E	449	490,21	230	826,52																																																																														
F	449	069,87	230	839,29																																																																														
G	448	653,41	231	199,95																																																																														
H	448	520,7	231	550,82																																																																														
I	447	963,33	231	361,98																																																																														
J	447	732,56	231	615,41																																																																														
K	452	268,83	238	378,77																																																																														
L	454	427,4	231	192,45																																																																														
M	450	878,7	229	548,97																																																																														
N	454	191,22	228	899,1																																																																														
O	452	967,07	226	678,7																																																																														
P	450	286,79	229	653,09																																																																														

Article	Texte en vigueur	Texte modifié					
		Haute Dumbéa	WGS 84		RGNC 91		
			Lat. Sud	Long. Est	Lambert		
			(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	
			A	22°07,56'	166°29,79'	451 215	230 611
			B	22°07,21'	166°29,61'	450 910	231 256
			C	22°07,44'	166°28,78'	449 490	230 827
			D	22°07,44'	166°28,54'	449 070	230 839
			E	22°07,24'	166°28,29'	448 653	231 200
			F	22°07,05'	166°28,22'	448 520	231 551
			G	22°07,16'	166°27,89'	447 963	231 362
			H	22°07,02'	166°27,76'	447 732	231 615
			I	22°03,35'	166°30,38'	452 269	238 379
			J	22°07,10'	166°31,66'	454 435	231 156
			O	22°08,19'	166°29,46'	450 644	229 441
213-31	Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Poé », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants : Au Nord , une ligne A-B suivant la laisse des plus hautes eaux. A l'Est , une droite B-C, alignée sur la balise 1 et mesurant environ 3,3 km jusqu'à l'isobathe 100 m. Au Sud , l'isobathe 100 m du point C jusqu'au point D.	Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Poé », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants : Au Nord , une ligne A-B suivant la laisse des plus hautes eaux. A l'Est , une droite B-C, alignée sur la balise 1 et mesurant environ 3,3 km jusqu'à l'isobathe 100 m. Au Sud , l'isobathe 100 m du point C jusqu'au point D.					

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																																						
	<p>A l'Ouest, une droite D-A, (point de départ de la présente description des limites) alignée sur la balise 2 et mesurant environ 3,0 km.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Poé</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>21°35,45'</td> <td>165°20,32'</td> <td>331 522</td> <td>289 799</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>21°37,20'</td> <td>165°25,65'</td> <td>340 732</td> <td>286 606</td> </tr> <tr> <td>Balise 1</td> <td>21°38,49°</td> <td>165°25,29°</td> <td>340 113</td> <td>284 223</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>21°38,83'</td> <td>165°25,38'</td> <td>339 910</td> <td>283 432</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>21°37,25'</td> <td>165°20,00'</td> <td>330 574</td> <td>286 898</td> </tr> <tr> <td>Balise 2</td> <td>21°36,62°</td> <td>165°19,91°</td> <td>330 822</td> <td>287 635</td> </tr> </tbody> </table>	Poé	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	A	21°35,45'	165°20,32'	331 522	289 799	B	21°37,20'	165°25,65'	340 732	286 606	Balise 1	21°38,49°	165°25,29°	340 113	284 223	C	21°38,83'	165°25,38'	339 910	283 432	D	21°37,25'	165°20,00'	330 574	286 898	Balise 2	21°36,62°	165°19,91°	330 822	287 635	<p>A l'Ouest, une droite D-A, (point de départ de la présente description des limites) alignée sur la balise 2 et mesurant environ 3,0 km.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Poé</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>21°35,45'</td> <td>165°20,32'</td> <td>331 522</td> <td>289 799</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>21°37,20'</td> <td>165°25,65'</td> <td>340 732</td> <td>286 606</td> </tr> <tr> <td>Balise 1</td> <td>21°38,49°</td> <td>165°25,29°</td> <td>340 113</td> <td>284 223</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>21°38,83'</td> <td>165°25,38'</td> <td>339 910</td> <td>283 432</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>21°37,25'</td> <td>165°20,00'</td> <td>330 574</td> <td>286 898</td> </tr> <tr> <td>Balise 2</td> <td>21°36,62°</td> <td>165°19,91°</td> <td>330 822</td> <td>287 635</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-11, y est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait de faire circuler des chevaux ou des chiens à des fins de recherche et de secours ; - après dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, le fait de faire circuler des chevaux à des fins de loisirs. 	Poé	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	A	21°35,45'	165°20,32'	331 522	289 799	B	21°37,20'	165°25,65'	340 732	286 606	Balise 1	21°38,49°	165°25,29°	340 113	284 223	C	21°38,83'	165°25,38'	339 910	283 432	D	21°37,25'	165°20,00'	330 574	286 898	Balise 2	21°36,62°	165°19,91°	330 822	287 635
Poé	WGS 84		RGNC 1991																																																																																					
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																																																																																				
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																																																				
A	21°35,45'	165°20,32'	331 522	289 799																																																																																				
B	21°37,20'	165°25,65'	340 732	286 606																																																																																				
Balise 1	21°38,49°	165°25,29°	340 113	284 223																																																																																				
C	21°38,83'	165°25,38'	339 910	283 432																																																																																				
D	21°37,25'	165°20,00'	330 574	286 898																																																																																				
Balise 2	21°36,62°	165°19,91°	330 822	287 635																																																																																				
Poé	WGS 84		RGNC 1991																																																																																					
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																																					
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																																																				
A	21°35,45'	165°20,32'	331 522	289 799																																																																																				
B	21°37,20'	165°25,65'	340 732	286 606																																																																																				
Balise 1	21°38,49°	165°25,29°	340 113	284 223																																																																																				
C	21°38,83'	165°25,38'	339 910	283 432																																																																																				
D	21°37,25'	165°20,00'	330 574	286 898																																																																																				
Balise 2	21°36,62°	165°19,91°	330 822	287 635																																																																																				
214-5	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kuendu », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p>	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kuendu », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <p>Au Nord, une droite A-B d'environ 700m.</p> <p>A l'Est, une ligne B-C suivant la laisse des plus hautes mers.</p> <p>Au Sud-Est, une droite C-D d'environ 385m.</p>																																																																																						

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Pointe Kuendu</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td><td>22°15,45'</td> <td>166°23,02'</td> <td>439546</td> <td>216081</td> </tr> <tr> <td>B</td><td>22°15,36'</td> <td>166°23,38'</td> <td>440164</td> <td>216245</td> </tr> <tr> <td>C</td><td>22°15,98'</td> <td>166°23,71'</td> <td>440728</td> <td>215100</td> </tr> <tr> <td>D</td><td>22°16,15'</td> <td>166°23,58'</td> <td>440504</td> <td>214787</td> </tr> </tbody> </table>	Pointe Kuendu	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	A	22°15,45'	166°23,02'	439546	216081	B	22°15,36'	166°23,38'	440164	216245	C	22°15,98'	166°23,71'	440728	215100	D	22°16,15'	166°23,58'	440504	214787	<p>Au Sud-Ouest, une droite D-A point de départ de la présente description des limites, d'environ 1600m.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Pointe Kuendu</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>(DDD°MM,mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td><td>22°15,45'</td><td>166°23,02'</td><td>439546</td><td>216081</td> </tr> <tr> <td>B</td><td>22°15,36'</td><td>166°23,38'</td><td>440164</td><td>216245</td> </tr> <tr> <td>C</td><td>22°15,98'</td><td>166°23,71'</td><td>440728</td><td>215100</td> </tr> <tr> <td>D</td><td>22°16,15'</td><td>166°23,58'</td><td>440504</td><td>214787</td> </tr> </tbody> </table>	Pointe Kuendu	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	A	22°15,45'	166°23,02'	439546	216081	B	22°15,36'	166°23,38'	440164	216245	C	22°15,98'	166°23,71'	440728	215100	D	22°16,15'	166°23,58'	440504	214787
Pointe Kuendu	WGS 84		RGNC 1991																																																																	
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																																																																
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																																
A	22°15,45'	166°23,02'	439546	216081																																																																
B	22°15,36'	166°23,38'	440164	216245																																																																
C	22°15,98'	166°23,71'	440728	215100																																																																
D	22°16,15'	166°23,58'	440504	214787																																																																
Pointe Kuendu	WGS 84		RGNC 1991																																																																	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y																																																																
A	22°15,45'	166°23,02'	439546	216081																																																																
B	22°15,36'	166°23,38'	440164	216245																																																																
C	22°15,98'	166°23,71'	440728	215100																																																																
D	22°16,15'	166°23,58'	440504	214787																																																																
214-6	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Ilot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <p>Au nord, une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ligne brisée A-B-C-D ; 2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E. 3. A l'est, une ligne brisée E-F-G. 4. Au sud, une droite G-H. 5. A l'ouest, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites. 	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Ilot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <p>Au nord, une ligne mixte composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ligne brisée A-B-C-D ; 2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E. 3. A l'est, une ligne brisée E-F-G. 4. Au sud, une droite G-H. 5. A l'ouest, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites. 																																																																		

Article	Texte en vigueur				Texte modifié					
Ilot Canard	WGS 84		RGNC 1991		Ilot Canard	WGS 84		RGNC 1991		
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert			Lat. Sud	Long. Est	Lambert		
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y		(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y	
	A	22°18,59'	166°26,21'	445016	210265	A	22°18,59'	166°26,21'	445016	210265
	B	22°18,76'	166°26,38'	445301	209961	B	22°18,76'	166°26,38'	445301	209961
	C (rocher César)	22°18,79'	166°26,76'	445953	209900	C (rocher César)	22°18,79'	166°26,76'	445953	209900
	D	22°18,66'	166°26,89'	446 185	210 142	D	22°18,66'	166°26,89'	446 185	210 142
	E	22°18,71'	166°27,25'	446 803	210 039	E	22°18,71'	166°27,25'	446 803	210 039
	F sur platier	22°18,92'	166°27,31'	446 901	209 659	F sur platier	22°18,92'	166°27,31'	446 901	209 659
	G	22°19,12'	166°27,13'	446 592	209 288	G	22°19,12'	166°27,13'	446 592	209 288
Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisée toute activité de pêche à pied ou à la gaule sur le récif Ricaudy à des fins vivrières ou de loisirs.										
Des dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 211-13 peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.										
215-5	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet », dans les limites définies comme suit :				Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet », dans les limites définies comme suit :					

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																																																
	<p>Au Nord : une ligne brisée passant par les points 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 4, 5 et composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'emprise Est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 3 jusqu'au point 4 en passant par les points 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 3 ; 2. Une droite 4-5 commune pour 309 mètres 69 au lotissement Résidences Ouen Toro (lots 8 et 9). <p>A l'Est, au Sud et Sud-ouest : L'emprise nord de la route dénommée « Promenade Pierre Vernier » depuis le point 5 jusqu'au point 27 en passant par les points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.</p> <p>A l'Ouest : l'emprise est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 27 en passant par les points 28, 29, 30, 31, 32, 33 et aboutissant au point 34 point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :</p> <table> <thead> <tr> <th>N° sommet</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>5</td><td>1 359,79</td><td>-4 238,65</td></tr> <tr><td>6</td><td>1 486,03</td><td>-4 338,57</td></tr> <tr><td>7</td><td>1 496,32</td><td>-4 425,46</td></tr> <tr><td>8</td><td>1 464,97</td><td>-4 465,40</td></tr> <tr><td>9</td><td>1 432,07</td><td>-4 499,95</td></tr> <tr><td>10</td><td>1 383,63</td><td>-4 541,95</td></tr> <tr><td>11</td><td>1 364,60</td><td>-4 560,69</td></tr> <tr><td>12</td><td>1 309,18</td><td>-4 621,91</td></tr> <tr><td>13</td><td>1 294,35</td><td>-4 639,83</td></tr> <tr><td>14</td><td>1 229,96</td><td>-4 724,76</td></tr> <tr><td>15</td><td>1 225,33</td><td>-4 731,11</td></tr> <tr><td>16</td><td>1 130,09</td><td>-4 866,54</td></tr> <tr><td>17</td><td>956,31</td><td>-4 951,24</td></tr> <tr><td>18</td><td>920,19</td><td>-4 949,40</td></tr> <tr><td>19</td><td>895,94</td><td>-4 943,35</td></tr> </tbody> </table>	N° sommet	X	Y	5	1 359,79	-4 238,65	6	1 486,03	-4 338,57	7	1 496,32	-4 425,46	8	1 464,97	-4 465,40	9	1 432,07	-4 499,95	10	1 383,63	-4 541,95	11	1 364,60	-4 560,69	12	1 309,18	-4 621,91	13	1 294,35	-4 639,83	14	1 229,96	-4 724,76	15	1 225,33	-4 731,11	16	1 130,09	-4 866,54	17	956,31	-4 951,24	18	920,19	-4 949,40	19	895,94	-4 943,35	<p>Au Nord : une ligne brisée passant par les points 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 4, 5 et composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. L'emprise Est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 3 jusqu'au point 4 en passant par les points 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 3 ; 4. Une droite 4-5 commune pour 309 mètres 69 au lotissement Résidences Ouen Toro (lots 8 et 9). <p>A l'Est, au Sud et Sud-ouest : L'emprise nord de la route dénommée « Promenade Pierre Vernier » depuis le point 5 jusqu'au point 27 en passant par les points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.</p> <p>A l'Ouest : l'emprise est de la route menant à la station radio du Ouen Toro depuis le point 27 en passant par les points 28, 29, 30, 31, 32, 33 et aboutissant au point 34 point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :</p> <table> <thead> <tr> <th>N° sommet</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>5</td><td>1 359,79</td><td>-4 238,65</td></tr> <tr><td>6</td><td>1 486,03</td><td>-4 338,57</td></tr> <tr><td>7</td><td>1 496,32</td><td>-4 425,46</td></tr> <tr><td>8</td><td>1 464,97</td><td>-4 465,40</td></tr> <tr><td>9</td><td>1 432,07</td><td>-4 499,95</td></tr> <tr><td>10</td><td>1 383,63</td><td>-4 541,95</td></tr> <tr><td>11</td><td>1 364,60</td><td>-4 560,69</td></tr> <tr><td>12</td><td>1 309,18</td><td>-4 621,91</td></tr> <tr><td>13</td><td>1 294,35</td><td>-4 639,83</td></tr> <tr><td>14</td><td>1 229,96</td><td>-4 724,76</td></tr> <tr><td>15</td><td>1 225,33</td><td>-4 731,11</td></tr> <tr><td>16</td><td>1 130,09</td><td>-4 866,54</td></tr> <tr><td>17</td><td>956,31</td><td>-4 951,24</td></tr> <tr><td>18</td><td>920,19</td><td>-4 949,40</td></tr> <tr><td>19</td><td>895,94</td><td>-4 943,35</td></tr> </tbody> </table>	N° sommet	X	Y	5	1 359,79	-4 238,65	6	1 486,03	-4 338,57	7	1 496,32	-4 425,46	8	1 464,97	-4 465,40	9	1 432,07	-4 499,95	10	1 383,63	-4 541,95	11	1 364,60	-4 560,69	12	1 309,18	-4 621,91	13	1 294,35	-4 639,83	14	1 229,96	-4 724,76	15	1 225,33	-4 731,11	16	1 130,09	-4 866,54	17	956,31	-4 951,24	18	920,19	-4 949,40	19	895,94	-4 943,35
N° sommet	X	Y																																																																																																
5	1 359,79	-4 238,65																																																																																																
6	1 486,03	-4 338,57																																																																																																
7	1 496,32	-4 425,46																																																																																																
8	1 464,97	-4 465,40																																																																																																
9	1 432,07	-4 499,95																																																																																																
10	1 383,63	-4 541,95																																																																																																
11	1 364,60	-4 560,69																																																																																																
12	1 309,18	-4 621,91																																																																																																
13	1 294,35	-4 639,83																																																																																																
14	1 229,96	-4 724,76																																																																																																
15	1 225,33	-4 731,11																																																																																																
16	1 130,09	-4 866,54																																																																																																
17	956,31	-4 951,24																																																																																																
18	920,19	-4 949,40																																																																																																
19	895,94	-4 943,35																																																																																																
N° sommet	X	Y																																																																																																
5	1 359,79	-4 238,65																																																																																																
6	1 486,03	-4 338,57																																																																																																
7	1 496,32	-4 425,46																																																																																																
8	1 464,97	-4 465,40																																																																																																
9	1 432,07	-4 499,95																																																																																																
10	1 383,63	-4 541,95																																																																																																
11	1 364,60	-4 560,69																																																																																																
12	1 309,18	-4 621,91																																																																																																
13	1 294,35	-4 639,83																																																																																																
14	1 229,96	-4 724,76																																																																																																
15	1 225,33	-4 731,11																																																																																																
16	1 130,09	-4 866,54																																																																																																
17	956,31	-4 951,24																																																																																																
18	920,19	-4 949,40																																																																																																
19	895,94	-4 943,35																																																																																																

Article	Texte en vigueur			Texte modifié																																												
	20	838,02	-4 916,24	20	838,02	-4 916,24																																										
	21	799,21	-4 861,57	21	799,21	-4 861,57																																										
	22	794,11	-4 811,69	22	794,11	-4 811,69																																										
	23	767,40	-4 760,52	23	767,40	-4 760,52																																										
	24	638,55	-4 649,57	24	638,55	-4 649,57																																										
	25	621,18	-4 610,81	25	621,18	-4 610,81																																										
	26	621,74	-4 579,02	26	621,74	-4 579,02																																										
	<p>Il est exclu de cette surface le lot n°2 pie de 6 ha 68 a 24 ca affecté au Forces Armées de Nouvelle-Calédonie et dont les limites sont :</p> <p>Au Nord : une ligne brisée 46, 41, 42 et 43 composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une droite 46-41 mesurant 159,49 m ; 2. Une droite 41-42 mesurant 119,53 m ; 3. Une droite 42-43 mesurant 146,31 m. <p>Au Sud-est : une droite 43-44 mesurant 321,97 m.</p> <p>Au Sud-ouest : une droite 44-45 mesurant 71,21 m.</p> <p>A l'Ouest : une droite 45-46 mesurant 292,12 m et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :</p> <table> <thead> <tr> <th>N° sommet</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>41</td> <td>910,62</td> <td>-4 167,86</td> </tr> <tr> <td>42</td> <td>1 001,62</td> <td>-4 245,37</td> </tr> <tr> <td>43</td> <td>1 081,89</td> <td>-4 367,69</td> </tr> <tr> <td>44</td> <td>927,03</td> <td>-4 540,41</td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>867,24</td> <td>-4 501,74</td> </tr> <tr> <td>46</td> <td>763,22</td> <td>-4 228,77</td> </tr> </tbody> </table>			N° sommet	X	Y	41	910,62	-4 167,86	42	1 001,62	-4 245,37	43	1 081,89	-4 367,69	44	927,03	-4 540,41	45	867,24	-4 501,74	46	763,22	-4 228,77	<p>Il est exclu de cette surface le lot n°2 pie de 6 ha 68 a 24 ca affecté au Forces Armées de Nouvelle-Calédonie et dont les limites sont :</p> <p>Au Nord : une ligne brisée 46, 41, 42 et 43 composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Une droite 46-41 mesurant 159,49 m ; 5. Une droite 41-42 mesurant 119,53 m ; 6. Une droite 42-43 mesurant 146,31 m. <p>Au Sud-est : une droite 43-44 mesurant 321,97 m.</p> <p>Au Sud-ouest : une droite 44-45 mesurant 71,21 m.</p> <p>A l'Ouest : une droite 45-46 mesurant 292,12 m et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.</p> <p>Les coordonnées des sommets dans le système de Nouméa sont :</p> <table> <thead> <tr> <th>N° sommet</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>41</td> <td>910,62</td> <td>-4 167,86</td> </tr> <tr> <td>42</td> <td>1 001,62</td> <td>-4 245,37</td> </tr> <tr> <td>43</td> <td>1 081,89</td> <td>-4 367,69</td> </tr> <tr> <td>44</td> <td>927,03</td> <td>-4 540,41</td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>867,24</td> <td>-4 501,74</td> </tr> <tr> <td>46</td> <td>763,22</td> <td>-4 228,77</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p>			N° sommet	X	Y	41	910,62	-4 167,86	42	1 001,62	-4 245,37	43	1 081,89	-4 367,69	44	927,03	-4 540,41	45	867,24	-4 501,74	46	763,22	-4 228,77
N° sommet	X	Y																																														
41	910,62	-4 167,86																																														
42	1 001,62	-4 245,37																																														
43	1 081,89	-4 367,69																																														
44	927,03	-4 540,41																																														
45	867,24	-4 501,74																																														
46	763,22	-4 228,77																																														
N° sommet	X	Y																																														
41	910,62	-4 167,86																																														
42	1 001,62	-4 245,37																																														
43	1 081,89	-4 367,69																																														
44	927,03	-4 540,41																																														
45	867,24	-4 501,74																																														
46	763,22	-4 228,77																																														

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>2° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>3° La coupe et le ramassage de bois ;</p> <p>4° Tout feu ;</p> <p>5° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>
215-11-1	<p>Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ; - une ligne sinuuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - un talweg du point C au point D ; - la courbe de niveau 250 du point D au point E ; - une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; - la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; - une ligne sinuuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; - la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; - une ligne de crête I-J ; - une ligne sinuuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; - une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ; 	<p>Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ; - une ligne sinuuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - un talweg du point C au point D ; - la courbe de niveau 250 du point D au point E ; - une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; - la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; - une ligne sinuuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; - la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; - une ligne de crête I-J ; - une ligne sinuuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; - une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; - une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																																																																																																
	<ul style="list-style-type: none"> - une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ; - une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; - une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m. <p>Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.</p> <table> <tbody> <tr><td>A</td><td>450404.57</td><td>229861.9</td></tr> <tr><td>B</td><td>451111.63</td><td>230485.37</td></tr> <tr><td>C</td><td>451215.05</td><td>230611.5</td></tr> <tr><td>D</td><td>450909.98</td><td>231256.1</td></tr> <tr><td>E</td><td>449490.21</td><td>230826.52</td></tr> <tr><td>F</td><td>449069.87</td><td>230839.29</td></tr> <tr><td>G</td><td>448653.41</td><td>231199.95</td></tr> <tr><td>H</td><td>448520.7</td><td>231550.82</td></tr> <tr><td>I</td><td>447963.33</td><td>231361.98</td></tr> <tr><td>J</td><td>447732.56</td><td>231615.41</td></tr> <tr><td>K</td><td>452268.83</td><td>238378.77</td></tr> <tr><td>L</td><td>454427.4</td><td>231192.45</td></tr> <tr><td>M</td><td>450878.7</td><td>229548.97</td></tr> <tr><td>N</td><td>454191.22</td><td>228899.1</td></tr> <tr><td>O</td><td>452967.07</td><td>226678.7</td></tr> <tr><td>P</td><td>450286.79</td><td>229653.09</td></tr> </tbody> </table> <p>Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.</p>	A	450404.57	229861.9	B	451111.63	230485.37	C	451215.05	230611.5	D	450909.98	231256.1	E	449490.21	230826.52	F	449069.87	230839.29	G	448653.41	231199.95	H	448520.7	231550.82	I	447963.33	231361.98	J	447732.56	231615.41	K	452268.83	238378.77	L	454427.4	231192.45	M	450878.7	229548.97	N	454191.22	228899.1	O	452967.07	226678.7	P	450286.79	229653.09	<ul style="list-style-type: none"> - une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ; - une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; - une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m. <p>Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.</p> <table> <tbody> <tr><td>A</td><td>450404.57</td><td>229861.9</td></tr> <tr><td>B</td><td>451111.63</td><td>230485.37</td></tr> <tr><td>C</td><td>451215.05</td><td>230611.5</td></tr> <tr><td>D</td><td>450909.98</td><td>231256.1</td></tr> <tr><td>E</td><td>449490.21</td><td>230826.52</td></tr> <tr><td>F</td><td>449069.87</td><td>230839.29</td></tr> <tr><td>G</td><td>448653.41</td><td>231199.95</td></tr> <tr><td>H</td><td>448520.7</td><td>231550.82</td></tr> <tr><td>I</td><td>447963.33</td><td>231361.98</td></tr> <tr><td>J</td><td>447732.56</td><td>231615.41</td></tr> <tr><td>K</td><td>452268.83</td><td>238378.77</td></tr> <tr><td>L</td><td>454427.4</td><td>231192.45</td></tr> <tr><td>M</td><td>450878.7</td><td>229548.97</td></tr> <tr><td>N</td><td>454191.22</td><td>228899.1</td></tr> <tr><td>O</td><td>452967.07</td><td>226678.7</td></tr> <tr><td>P</td><td>450286.79</td><td>229653.09</td></tr> </tbody> </table> <p>Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.</p>	A	450404.57	229861.9	B	451111.63	230485.37	C	451215.05	230611.5	D	450909.98	231256.1	E	449490.21	230826.52	F	449069.87	230839.29	G	448653.41	231199.95	H	448520.7	231550.82	I	447963.33	231361.98	J	447732.56	231615.41	K	452268.83	238378.77	L	454427.4	231192.45	M	450878.7	229548.97	N	454191.22	228899.1	O	452967.07	226678.7	P	450286.79	229653.09
A	450404.57	229861.9																																																																																																
B	451111.63	230485.37																																																																																																
C	451215.05	230611.5																																																																																																
D	450909.98	231256.1																																																																																																
E	449490.21	230826.52																																																																																																
F	449069.87	230839.29																																																																																																
G	448653.41	231199.95																																																																																																
H	448520.7	231550.82																																																																																																
I	447963.33	231361.98																																																																																																
J	447732.56	231615.41																																																																																																
K	452268.83	238378.77																																																																																																
L	454427.4	231192.45																																																																																																
M	450878.7	229548.97																																																																																																
N	454191.22	228899.1																																																																																																
O	452967.07	226678.7																																																																																																
P	450286.79	229653.09																																																																																																
A	450404.57	229861.9																																																																																																
B	451111.63	230485.37																																																																																																
C	451215.05	230611.5																																																																																																
D	450909.98	231256.1																																																																																																
E	449490.21	230826.52																																																																																																
F	449069.87	230839.29																																																																																																
G	448653.41	231199.95																																																																																																
H	448520.7	231550.82																																																																																																
I	447963.33	231361.98																																																																																																
J	447732.56	231615.41																																																																																																
K	452268.83	238378.77																																																																																																
L	454427.4	231192.45																																																																																																
M	450878.7	229548.97																																																																																																
N	454191.22	228899.1																																																																																																
O	452967.07	226678.7																																																																																																
P	450286.79	229653.09																																																																																																

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ; 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; 3° La coupe et le ramassage de bois, 4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>
216-7	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :</p> <p>1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ; 2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ; 3° D'emporter en dehors de l'aire protégé, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ; 4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; 5° D'allumer du feu ; 6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements. 7° De se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non.</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :</p> <p>1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ; 2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ; 3° D'emporter en dehors de l'aire protégé, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ; 4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; 5° D'allumer du feu dans des lieux où son usage est interdit ; 6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements. 7° De se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non ; 8° De ramasser ou de couper du bois en méconnaissance des dispositions deqs articles 215-5 et 215-11-1.</p>